

**STATUTS DE LA SECTION « CHAUSSY »
DU CLUB ALPIN SUISSE**

(Association fondée en 1919)

dont le siège est à Aigle

SECTION CHAUSSY
Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer





Article 1 Nom, siège

- 1 Sous la dénomination : section Chaussy CAS est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS (« CAS » par la suite). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
- 3 Le siège de la section Chaussy CAS se trouve à Aigle.

Article 2 But et tâches

- 1 La section Chaussy CAS réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.
- 2 Son domaine d'activité s'étend :
Aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance ;
Aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.
- 3 La section Chaussy CAS cherche à atteindre ces buts notamment par les tâches suivantes :
 - courses
 - cabanes
 - formation

Article 3 Membres, admission

- 1 L'affiliation à la section Chaussy CAS peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de six ans. Les droits de vote et l'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de seize ans.
- 2 Par son affiliation à la section Chaussy CAS le membre est automatiquement lié à l'association centrale.
- 3 Le comité de la section décide au sujet de l'admission de nouveaux membres.



- 4 Lors de son admission à la section Chaussy CAS, tout membre reçoit un exemplaire des statuts de la section et de l'association centrale, l'insigne et la carte de légitimation du club. Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat il reçoit par sa section de base une distinction. L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS.
- 5 Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale, ainsi que dans celle qu'il aura désignée comme section de base.
- 6 Le transfert d'une section à une autre est possible. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne ainsi que le CAS.

Article 4 Membre, démission, exclusion

- 1 Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit aux organes de la section. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière ; aucun remboursement prorata n'aura lieu.
- 2 Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central (CC) d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC.

Article 4a Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique et du Statut concernant le dopage

En sa qualité de membre du CAS, la section et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.



Article 4b Lien avec les règles de rang supérieur et Champ d'application (engagement des organisations subordonnées et des membres de la section)

La section est membre du Club Alpin Suisse (CAS). Les statuts, règlements et autres règles des associations internationales dont le CAS est membre, du CAS et de ses organes et commissions compétents sont contraignants pour la section et ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de la section, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et dispositions correspondantes des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic prévalent.

Article 5 Cotisations

- ¹ Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués (AD).
- ² En plus, les membres versent des cotisations à la caisse de la section ; elles sont fixées par l'assemblée générale.
- ³ Le comité a la compétence d'exonérer des cotisations les membres qui ont plus de 50 ans d'activité au CAS, les membres d'honneur et autres cas particuliers.

Article 6 Organes

Les organes de la section Chaussy CAS sont :

- L'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes,
- les commissions.



Article 7 Assemblée générale et assemblées

- 1 L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la section Chaussy CAS. Elle se réunit au minimum une fois par année, et en général dans son premier trimestre, par tournus dans l'une des communes de la section.
- 2 L'AG doit être convoquée par le comité au plus tard vingt jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.
- 3 Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit et dûment motivées, au plus tard dix jours avant l'AG.
- 4 L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.
- 5 La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité ou par cinq pour cent des membres de la section.
- 6 L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins quatorze jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.
- 7 Chaque AG convoquée conformément aux règles peut décider valablement.
- 8 Les votations et élections se font à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.
- 9 L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la décision appartient au président, lors d'une élection, le sort décide.
- 10 Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.
- 11 L'AG est conduite par le président ; à son défaut par le vice président ou un autre membre du comité.
- 12 Les délégués pour l'AD du CAS sont élus par l'AG de la section pour un mandat de 3 années. En cas d'empêchement le comité désigne les remplaçants.
- 13 L'AG est compétente pour :
 - approuver les rapports et les comptes annuels,



- approuver la planification annuelle et le budget,
- donner décharge au comité,
- élire la présidente/le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes,
- élire les délégués pour l'assemblée des délégués du CAS,
- réviser les statuts,
- fixer les cotisations de la section,
- exclure des membres,
- nommer des membres d'honneur,
- décider de la dissolution de la section.

¹⁴ En plus de l'AG ordinaire du premier trimestre de l'année, une assemblée de l'automne peut être organisée. Elles sont convoquées par le bulletin, avec un ordre du jour, en alternance dans les diverses régions représentantes de la section. (Ormont-Dessus, Aigle, Leysin, Ormont-Dessous, etc.).

Article 8 Comité

- ¹ Le comité est l'organe directeur de la section Chaussy CAS. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.
- ² Le comité est composé de 7 membres au moins. Ils sont élus pour une durée de 3 ans. Pour le comité, une réélection est possible. Pour le président une réélection est possible deux fois.

Chaque genre doit être représenté dans la mesure du possible de manière équilibrée au sein du comité de la section.
- ³ À l'exception du président, le comité se constitue lui-même.
- ⁴ Le comité est compétent pour :
 - exécuter les décisions de l'AG,
 - promulguer des règlements, à l'exception du règlement relatif aux cotisations des sections ;
 - mettre en place des commissions, groupes de projet et de travail et élire leurs membres ;
 - approuver des contrats ;
 - préparer et diriger l'AG ;
 - informer les membres et maintenir les contacts ;
 - organiser les manifestations propres à la section ;
 - assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.



- ⁵ Le comité désigne les personnes autorisées à signer et règle le mode de signature collective à deux.

Article 8a Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

- ¹ Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la section.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

- ² Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de la section ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.



Article 9 Organe de révision

- 1 L'assemblée générale peut choisir une société de révision externe.
- 2 L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
- 3 L'organe de révision fait rapport écrit à l'AG et lui propose l'approbation ou le refus des comptes.

Article 9a Vérificateurs des comptes

- 1 L'AG nomme chaque année un 1er vérificateur des comptes, un 2^{ème} vérificateur ainsi qu'un vérificateur suppléant. A chaque assemblée générale annuelle, le 2^{ème} vérificateur passe 1^{er} vérificateur. Le vérificateur suppléant passe 2^{ème} vérificateur. Il est nommé un nouveau vérificateur suppléant.

Les vérificateurs des comptes sont indépendants et les membres peuvent être élus, mais pas les membres du comité.

- 2 Les vérificateurs vérifient la pertinence des opérations comptables.
- 3 Les vérificateurs des comptes font rapport à l'AG.

Article 10 Commissions

- 1 Pour traiter des tâches répétitives, le comité constitue des commissions (des cabanes ; des courses ; de la station de secours ; de l'organisation de jeunesse OJ ; etc...) et règle leurs activités par un cahier des charges.
- 2 Un membre du comité siège dans chaque commission. Sur demande du comité, les présidents des commissions participent, avec voix consultative, à la partie des séances du comité concernant leur commission.
- 3 Le comité désigne les membres des commissions pour un mandat de 3 ans. Ils sont rééligibles 2 fois.

Article 11 Responsabilité

La section Chaussy CAS ne répond que sur ses biens sociaux. La responsabilité personnelle des membres est exclue.



Article 12 Révision des statuts

Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité, ou, au minimum, par 1/10 des membres. Pour être valable, une modification doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées à l'AG.

Article 13 Dissolution

- ¹ La dissolution de la section Chaussy CAS ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des 2/3 des voix exprimées est requise.
- ² En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée dans un délai de dix ans, dans la même aire géographique.

Article 14 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 15 Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS

- ¹ Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
- ² Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Article. 15a Prévention de la manipulation des compétitions

Les membres de la section pratiquent un sport (de montagne) avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes dans les éventuels règlements du CAS et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.



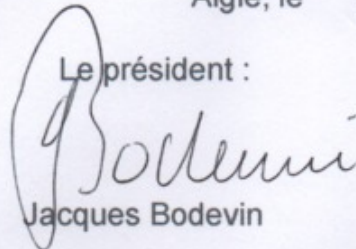
Article 16 Dispositions finales

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 13 novembre 2025 à Aigle.
- ² Ils remplacent les statuts valables depuis le 1^{er} avril 2015 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

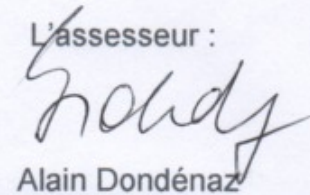
Club Alpin Suisse CAS - Section Chaussy

Aigle, le 5.12.2025

Le président :


Jacques Bodevin

L'assesseur :


Alain Dondénaz

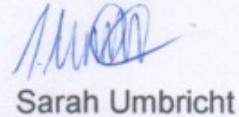
Pour l'Association centrale

Berne, le 11.12.2025

Le président central :


Marco Dirren

La juriste :


Sarah Umbricht